

**CÉDULE TARIFAIRE
CONTRAT T-1**

SOMMAIRE

ARTICLE	N° DE PAGE
1. PORTÉE DU CONTRAT	501
2. CÉDULES TARIFAIRES ET DROITS.....	502
3. DURÉE DU CONTRAT	503
4. POINTS DE RÉCEPTION, POINTS DE LIVRAISON ET PRESSION DU GAZ.....	503
5. ADRESSES DES PARTIES.....	503
6. DISPOSITIONS DIVERSES	505
7. DISPOSITION PARTICULIÈRE - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.....	506
SOMMAIRE DES OBLIGATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, PARTIE I	508
SOMMAIRE DES OBLIGATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, PARTIE II	509

CONTRAT conclu le _____ jour de/d' _____

ENTRE GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.

(ci-après « la Société »)

D'UNE PART

ET _____

(ci-après « le Client »)

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE la Société exploite un réseau de transport de gaz au Québec;

ATTENDU QUE le Client souhaite se procurer le service de transport de gaz assuré par le réseau de transport de la Société;

ATTENDU QUE la Société souhaite lui fournir ce service;

CONSIDÉRANT CE QUI précède, les parties ont convenu de ce qui suit

ARTICLE 1

Portée du contrat

- 1.1** La Société s'engage à recevoir du Client à tous les points de réception stipulés aux présentes les volumes quotidiens totaux de gaz qu'il aura désignés, jusqu'à concurrence du volume quotidien maximal de réception, et à livrer au Client à tous les points de livraison stipulés aux présentes les volumes de gaz qu'il aura désignés, jusqu'à concurrence du volume quotidien maximal de livraison. Elle n'est toutefois pas tenue de livrer au total le même jour à tous les points de livraison un volume excédant le moindre du volume quotidien maximal de réception ou du volume total de gaz qu'elle aura reçu du Client ce même jour. Le Client

s'engage à accepter ces livraisons aux termes des dispositions générales du présent contrat T-1. Le volume quotidien maximal de réception et le volume quotidien maximal de livraison sont indiqués aux Parties I et II du Sommaire des obligations de transport de gaz, telles que modifiées de temps à autre et qui font partie du présent contrat.

- 1.2** Si le Client veut livrer à l'un de ses points de réception un volume de gaz excédant son volume quotidien maximal de réception, il convient d'en aviser la Société. Si celle-ci est en mesure de recevoir, de transporter et de livrer tout ou en partie de cet excédent, et si elle juge que cela ne l'empêchera en rien de s'acquitter de ses obligations envers les autres Clients en vertu de leurs contrats de transport de gaz respectifs ou de contrats de services de gaz, tels que définis aux dispositions générales applicables aux services TGE et TBG2, la Société recevra du Client ledit volume excédentaire, en tout ou en partie, et elle avisera le client de ses intentions. Ce service sera rendu conformément à la cédule tarifaire OT-1.

ARTICLE 2

Cédules tarifaires et droits

- 2.1** Le présent contrat T-1, la liste des droits, la cédule tarifaire T-1, à la cédule tarifaire OT-1, aux DG T-1 énoncées dans le tarif de la Société tel que modifié ou approuvé de temps à autre par la RÉC, font par renvoi, tous partie du présent contrat et les opérations en vertu des présentes, en plus des modalités du tarif de la Société et à la Liste des droits, seront aussi assujettis. La Société informera le Client à tout moment que la Société déposera avec la RÉC des révisions à la cédule tarifaire T-1, à la cédule tarifaire OT-1, et/ou aux DG T-1 (« révisions ») et fournira au Client une copie des révisions.
- 2.2** Le Client convient d'effectuer auprès de la Société, pour le gaz acheminé et livré conformément aux présentes pendant la durée du présent contrat T-1, les paiements conformément à la cédule tarifaire T-1 et à la cédule tarifaire OT-1 déposées auprès de la RÉC. Ces cédules tarifaires peuvent être modifiées de temps à autre conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.

ARTICLE 3

Durée du contrat

- 3.1** Le présent contrat T-1 prend effet à la date du début de la facturation du Client et reste en vigueur jusqu'au _____ (la « durée existante du contrat »).

ARTICLE 4

Points de réception, points de livraison et pression du gaz

- 4.1** La réception du gaz du Client conformément aux présentes est effectuée aux points de réception stipulés à la Partie I du Sommaire des obligations de transport de gaz alors en vigueur.
- 4.2** La livraison du gaz aux fins de transport conformément aux présentes est effectuée aux points de livraison stipulés à la Partie II du Sommaire des obligations de transport de gaz alors en vigueur.
- 4.3** Le gaz livré par le Client à la Société aux fins de transport doit être à la pression suffisante pour passer dans le réseau de transport de la Société aux points de réception, jusqu'à concurrence de la pression stipulée dans la Partie I du Sommaire des obligations de transport de gaz.
- 4.4** Le gaz livré par la Société au Client doit être à la pression existante du réseau de transport de la Société aux points de livraison, telle que stipulée dans la Partie II du Sommaire des obligations de transport de gaz.

ARTICLE 5

Adresses des parties

- 5.1** Tout avis, requête, demande, relevé ou facture (l'« avis ») adressé ou destiné aux parties respectives aux présentes doit être signifié par écrit tel qu'il suit :

S'AGISSANT DE LA SOCIÉTÉ : **Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.**

Adresse postale : _____

Adresse de livraison : _____

À l'attention de : _____

Courriel : _____

S'AGISSANT DU CLIENT : _____

Adresse postale : _____

Adresse de livraison : _____

À l'attention de _____

Courriel : _____

L'avis peut être signifié par télécopieur ou par les autres moyens électroniques permis par la Société et affichés sur le site web de la Société, et sera réputé avoir été signifié quatre (4) heures après sa transmission. Il peut également être signifié en main propre ou par messenger, auquel cas l'avis est réputé avoir été signifié au moment de la livraison. L'avis peut aussi être signifié par courrier affranchi, auquel cas l'avis est réputé avoir été signifié quatre (4) jours après sa mise à la poste,

exception faite des samedis, dimanches et jours fériés. Dans l'éventualité où le service postal régulier, le service de messagerie, le service de télécopieur ou autre moyen électronique sont interrompus pour des raisons indépendantes de la volonté des parties aux présentes, la partie qui envoie l'avis utilisera un service qui n'a pas été interrompu pour signifier son avis y compris, mais s'y limiter, le téléphone. L'avis signifié au moyen d'un appel téléphonique doit être suivi sans délai par la livraison en main propre, la livraison par messagerie, le courrier affranchi, par télécopieur ou autre moyen électronique, et sera réputé avoir été signifié au jour et à l'heure de l'appel téléphonique. Les parties s'aviseront mutuellement de tout changement d'adresse pour les fins des présentes.

ARTICLE 6

Dispositions diverses

- 6.1** L'interprétation et l'application du présent contrat T-1 doivent se faire en conformité avec les lois du Canada et, le cas échéant, avec les lois de la province de Québec, et le contrat est assujéti aux règles, règlements et ordonnances rendus par un organisme de réglementation compétent ou une autorité législative compétente
- 6.2** Les titres employés dans le présent contrat T-1, la cédule tarifaire T-1, la cédule tarifaire OT-1, la Liste des droits et les DG T-1 ont été insérés aux seules fins d'en faciliter la consultation, et ils ne doivent pas être pris en compte lors de l'interprétation des termes ou des dispositions qu'ils renferment, ni être réputés préciser, modifier ou expliquer les effets que lesdits termes ou dispositions pourraient avoir.
- 6.3** La survenance de l'un ou l'autre des événements suivants constituera un défaut et le contrat peut être résilié par la Société sur simple avis, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) la perpétration d'un acte de faillite du Client au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
 - b) le Client ou ses actifs est (sont) fait(s) l'objet d'une procédure (qu'elle ait été initiée par lui ou une autre entité) en vertu des lois régissant la faillite ou l'insolvabilité, incluant,

sans limitation, tout recours en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada);

- c) le Client est fait l'objet d'un recours en liquidation, , une terminaison, ou en dissolution (qu'il soit initié par lui ou une autre entité);
- d) un syndic, un séquestre, un administrateur-séquestre, ou un syndic gestionnaire est nommé à son endroit ou à l'endroit d'une portion de sa propriété ou de ses actifs;
- e) le Client conteste sa propre autorité légale ou sa capacité à conclure des contrats de transport similaires avec toute autre partie.

La survenance d'un défaut, tel que prévu aux articles 5, 11 et 15 des DG T-1, doit être remédiée selon les modalités qui y sont stipulées.

- 6.4** Si l'une des dispositions du présent contrat est déterminée comme étant invalide, nulle ou ne pouvant être exercée par tout tribunal compétent, cette détermination ne rendra pas invalide, nulle ou ne rendra pas non exécutoire toute autre disposition ou engagement prévu au présent contrat.
- 6.5** Le présent contrat contient toutes les ententes entre les parties en relation avec le service de transport décrit ici et les représentations antérieures verbales ou écrites en relation avec le contrat T-1 sont remplacées par ce contrat T-1.
- 6.6** Le présent contrat pourra être modifié seulement par un écrit signé par les deux parties.
- 6.7** Le présent contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun est considéré comme une copie originale; mais tous les exemplaires signés constituent un seul et même instrument. Par ailleurs, les copies électroniques des contreparties exécutées sont considérées de manière concluante à toutes fins utiles comme des contreparties exécutées à l'origine.

ARTICLE 7

Disposition particulière - Limitation de responsabilité

- 7.1** Le Client reconnaît que la Société agit à titre de mandataire de la Société en commandite Gazoduc TQM. Le Client consent et s'engage à limiter tout recours et réclamation qu'il

pourrait avoir en vertu des présentes aux biens de la Société en commandite et renonce expressément à tout droit de procéder contre quelque sociétaire individuellement et d'exécuter tout jugement contre les autres biens de quelque sociétaire individuellement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce contrat à la date susmentionnée.

Pour la Société

Pour le Client

PARTIE I

SOMMAIRE DES OBLIGATIONS DE TRANSPORT

Obligations de transport de gaz par la Société aux termes de la cédule tarifaire T-1 et du contrat T-1 en date du _____ conclu avec (le Client), le _____.

Point(s) de réception	Date d'entrée en vigueur	Volumes quotidien maximal de réception (10³m³)	Pression maximale de réception (kPa)

Détails additionnels de partie I.

L'emplacement des points de réception ci-dessus est décrit comme suit :

Remplace le Sommaire des obligations de transport de gaz de la Partie I en date du

PARTIE II

SOMMAIRE DES OBLIGATIONS DE TRANSPORT

Obligations de transport de gaz par la Société aux termes de la cédule tarifaire T-1 et du contrat T-1 en date du _____ conclu avec (le Client), le _____.

Point de livraison	Segment	Volume quotidien maximal de livraison (10 ³ m ³)	Volume quotidien maximal de livraison (103m ³) du Segment	Pression minimale de livraison (kPa)

Pression minimale de livraison sera 4 000 kPa, sauf pour ceux spécifié.

Détails additionnels de partie II.

Remplace le Sommaire des obligations de transport de gaz de la Partie II en date du
